

**Circulaire n° 2001-90 du 20 décembre 2001 modifiant la circulaire n° 95-40 du 10 mai 1995 relative à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les appareillages de sécurité des installations de remontées mécaniques**

NOR : *EQUT0110259C*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).*

La sécurité des usagers des téléphériques repose, pour partie, sur certaines dispositions constructives qui sont formalisées dans l'instruction technique du 17 mai 1989, relative à la construction et à l'exploitation des téléphériques à voyageurs, ainsi que dans les circulaires ministérielles complémentaires qui la précise sur certains points spécifiques.

L'une d'entre elles, la circulaire ministérielle n° 95-40 du 10 mai 1995, a pour objet de détailler les exigences relatives à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les installations de remontées mécaniques.

La publication de cette circulaire avait été dictée par le recours de plus en plus fréquent à des automates programmables industriels pour gérer les fonctions de sécurité.

Toutefois, depuis, les constructeurs envisagent d'utiliser de nouvelles générations de systèmes numériques. Par ailleurs, le contexte normatif a évolué, avec l'adoption des normes européennes EN 61508-1 à 7.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe à la présente, les modifications apportées à la circulaire susmentionnée, visant à adapter les exigences réglementaires à ces évolutions.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
P. Raulin

## ANNEXE

Il est ajouté un article additionnel à la circulaire n° 95-40 du 10 mai 1995 relative à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les appareillages de sécurité des installations de remontées mécaniques, ainsi rédigé :

« 2.4. - En alternative aux prescriptions des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'appareillage de sécurité destiné à traiter les fonctions de sécurité définies par l'étude de sécurité de l'installation doit répondre aux prescriptions ci-dessous :

- les fonctions de sécurité doivent être spécifiées en termes de niveau d'intégrité de sûreté (SIL) en référence à la norme EN 61508 ;
- l'appareillage de sécurité doit être apte à traiter le niveau SIL le plus élevé requis par l'étude de sécurité. »